Règlement numéro 2017-76 décrétant une dépense de 99 000\$ afin d'accorder une aide à la Coopérative de solidarité de Montcerf-Lytton

- 0.1 ATTENDU la perte de services de proximité essentiels pour la vitalité et la survie de la Municipalité sur le territoire de celle-ci, tels un dépanneur et une station d'essence;
- 0.2 ATTENDU l'intérêt pour la collectivité de pouvoir bénéficier de tels services de proximité et considérant que les services les plus près de la communauté à cet effet sont situés à plus de vingt-cinq (25) kilomètres, dont deux sont fermés pendant l'hiver;
- 0.3 ATTENDU que la Coopérative de solidarité de Montcerf-Lytton (ci-après désignée la «Coopérative») se dit disposée à offrir à la collectivité de tels services de proximité essentiels à la vitalité de la Municipalité, dont, notamment, un marché public et une salle d'exposition afin de mettre en valeur les produits locaux de producteurs et artisans, un dépanneur, une station d'essence, un café internet;
- 0.4 ATTENDU qu'il est possible à une municipalité, en vertu de l'article 91.1 de la *Loi sur les compétences municipales*, d'accorder une aide à toute coopérative de solidarité qui s'est, par ses statuts, interdite d'attribuer une ristourne ou de verser un intérêt sur toute catégorie de parts privilégiées;
- 0.5 ATTENDU que la Coopérative, par ses statuts, s'est interdite d'attribuer des ristournes ou de verser un intérêt sur toute catégorie de parts privilégiées;
- 0.6 ATTENDU que la *Loi sur l'interdiction de subvention municipale* ne s'applique pas à une aide accordée en vertu du premier alinéa de l'article 91.1 de la *Loi sur les compétences municipales*;
- 0.7 ATTENDU que la Municipalité est disposée à accorder une aide à la Coopérative pour les fins susmentionnées, en procédant à l'acquisition d'un immeuble afin de lui rendre disponibles des locaux pour l'exploitation des activités ci-avant décrites et en lui accordant également une aide financière;
- 0.8 ATTENDU qu'il est nécessaire pour la Municipalité d'adopter un règlement d'emprunt à cet égard;
- 0.9 ATTENDU que l'avis de motion du présent règlement a dûment été donné lors de la séance du conseil tenue le 1^{er} mai 2017, accompagné du projet de règlement d'emprunt requis conformément à la loi et qu'il y a demande de dispense de lecture;

Le conseil décrète ce qui suit :

- a) ARTICLE 1. Le conseil est autorisé à accorder une aide à la Coopérative de la manière suivante : en procédant à l'acquisition d'un immeuble désigné comme étant le lot 3 319 815 au cadastre du Québec, circonscription foncière de Gatineau, dont l'adresse civique est le 1, rue Principale Nord à Montcerf-Lytton, pour la somme de 59,000\$, incluant les frais notariés requis, afin de rendre disponible ledit immeuble à la Coopérative pour les fins mentionnées au préambule du présent règlement par cession emphytéotique et ce, suivant une offre d'achat jointe à ce règlement comme Annexe A, pour en faire partie intégrante, et;
- b) en accordant une aide financière de 40 000\$ à ladite Coopérative;

le tout représentant un investissement total d'une valeur de 99 000\$, tel qu'il appert du tableau des dépenses estimées, joint au présent règlement comme Annexe B pour en faire partie intégrante.

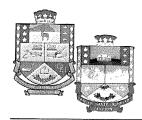
- ARTICLE 2. Le conseil est autorisé à dépenser une somme totale de 99 000\$ pour les fins du présent règlement.
- ARTICLE 3. Aux fins d'acquitter les dépenses prévues au présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme de 99 000 \$ remboursable sur une période dix (10) ans.
- ARTICLE 4. Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la Municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparait au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.
- ARTICLE 5. S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.
- ARTICLE 6. Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté à la période fixée pour le versement de la subvention.

ARTICLE 7. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Alain Fortin Maire

Directrice générale/sec.trés.



Municipalité de Montcerf-Lytton

18, rue Principale Nord, Montcerf-Lytton (Qc) JoW 1No Tél. (819) 449-4578 Fax: (819) 449-7310

PROCÈS-VERBAL OU RÉSOLUTION

Extrait du procès-verbal d'une assemblée spéciale dûment convoquée du conseil municipal de Montcerf-Lytton tenue lundi 7 août 2017 à 19h.30 heures au centre municipal du 16 principale nord et à laquelle sont présents;

Madame Christiane Cloutier, Messieurs Serge Lafontaine, Michel Dénommé, Claude Desjardins Ward O'Connor et Réjean Lafond.

Formant quorum sous la présidence de Monsieur Alain Fortin, maire en présence de Madame Liliane Crytes, directrice générale/secrétaire, trésorière.

Résolution # 2017-08-194

CONTRAT DE CESSION EN EMPHYTÉOSE

CONSIDÉRANT la perte de services de proximité essentiels pour la vitalité et la survie de la Municipalité sur le territoire de celle-ci, tels un dépanneur et une station d'essence;

CONSIDÉRANT l'intérêt pour la collectivité de pouvoir bénéficier de tels services de proximité et considérant que les services les plus près de la communauté à cet effet sont situés à plus de vingt-cinq (25) kilomètres, dont deux sont fermés pendant l'hiver;

CONSIDÉRANT QUE la Coopérative de solidarité de Montcerf-Lytton (ci-après désignée la « Coopérative ») se dit disposée à offrir à la collectivité de tels services de proximité essentiels à la vitalité de la Municipalité, dont, notamment, un marché public et une salle d'exposition afin de mettre en valeur les produits locaux de producteurs et artisans, un dépanneur, une station d'essence, un café internet;

CONSIDÉRANT QUE, conditionnellement à l'acquisition par la Municipalité d'un immeuble désigné comme étant le lot 3 319 815 au cadastre du Québec, circonscription foncière de Gatineau, et de l'entrée en vigueur à cette fin d'un règlement d'emprunt permettant cette acquisition, la Municipalité est disposée à signer avec la Coopérative un contrat d'emphytéose visant l'exploitation de cet immeuble aux fins d'offrir des services de proximité, suivant un projet de contrat de cession en emphytéose annexé à la présente résolution;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Serge Lafontaine et il est résolu que le conseil autorise la signature d'un contrat de cession en emphytéose visant l'exploitation des lots 3 319 815 et 3 319 811 situés respectivement au 1, rue Principale Nord et au 103, rue Principale Sud, à des fins d'exploitation de services de proximité suivant les termes et conditions du projet de contrat de cession en emphytéose joint à la présente résolution, le tout conditionnellement à ce que la Municipalité devienne propriétaire du lot 3 319 815 au cadastre du Québec, circonscription foncière de Gatineau et de l'entrée en vigueur d'un règlement d'emprunt à cette fin.

Adoptée à l'unanimité

Copie conforme du livre des délibérations Faite à Montcerf-Lytton,

ce 10 août 2017

Liliane Crytes, Directrice générale

lleans an